PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERRIERES DU 20 NOVEMBRE 2025

Nombres de membre composant le conseil : 10

L'an 2025, le jeudi 20 novembre, 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, salle Louis DUTRIAUX sur convocation en date du 13 novembre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs Stéphanie DUPONT, Jean-Paul HUCHEZ, Patrick DELILLE, Karine WAGNER, André CLAVIER, Thierry HINCELIN, Nicolas COLIN (à 18h53, au point 5), Sidonie DAGNIAUX (à 19h, au point 8)

Étaient absents et représentés : Malorie SONNECK donne pouvoir à Stéphanie DUPONT, Emmanuel HECQUET donne pouvoir à Nicolas COLIN

Séance ouverte à 18h46

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Il a été proclamé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination de Madame Karine WAGNER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2025 (D2025/11/01)

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021, le conseil municipal doit voter l'adoption du procès-verbal d'une séance à l'ouverture de la séance suivante. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le secrétaire de la séance à laquelle il se rapporte. Il est ensuite envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché en mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021 ;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 25 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 présents et 1 pouvoir),

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 25 septembre 2025 ;
- CHARGE le maire de toutes les modalités de publicité règlementaire.

3. Avis sur le parc éolien de Moulin Bois sur les communes de Cressonsacq et La Neuville Roy (D2025/11/02)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Régional a souhaité connaître l'avis de la commune sur le projet du parc éolien de Moulin Bois situé sur les communes de Cressonsacq et La Neuville Roy. Ce projet comprend 12 aérogénérateurs et 6 postes de livraison.
La puissance unitaire maximale est de 7 MW pour l'ensemble des 12 éoliennes, pour une puissance installée totale maximale de 84 MW et pour une hauteur totale de 200m.
Madame le Maire demande au conseil municipal de donner un avis sur ce parc éolien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 présents et 1 pouvoir),

- EMET un avis défavorable au projet éolien de Moulin Bois

4. ADTO : Approbation sur le rapport annuel pour l'année 2024 (D2025/11/03)

Madame le Maire explique que la mairie est toujours adhérente à l'ADTO malgré la demande de résiliation faite. Le conseil municipal doit délibérer sur le rapport annuel de l'année 2024.

La commune de FERRIERES est actionnaire de la SPL SAO ADTO. Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur Jean-Paul HUCHEZ, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée général des actionnaires est Monsieur Jean-Paul Huchez.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal

- D'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- De donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024
- D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 présents + 1 pouvoir)

- APPROUVE le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- DONNE quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024
- AUTORISE Madame le Maire à signer la délibération.

5. Ressources Humaines : Indemnité de maniement des fonds pour la gestion des régies (D2025/11/04)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

I. Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Madame le maire rajoute que cette indemnité vient annuler l'IFSE régie déjà mise en place sur la commune.
Madame le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.
Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.
Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.
Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100% pour les seuls régisseurs de recettes si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;

- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III. Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montant seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 présents et 2 pouvoirs) décide :

- D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

6. Noël : carte cadeaux pour le Père Noël (D2025/11/05)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le même habitant que l'année dernière souhaite toujours jouer le rôle du Père Noël lors de l'arbre de Noël qui se tiendra le dimanche 14 décembre.
A ce titre, elle propose de lui offrir une carte cadeau d'un montant de 40€ à la place d'un colis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 présents et 2 pouvoirs)

- OFFRE une carte cadeau d'un montant de 40€ à l'habitant de la commune qui jouera le rôle du Père Noël.

7. Cimetière : validation des reprises des concessions (D2025/11/06)

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.
Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements déliassés, ne procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R.2223-23.
Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 3 novembre 2022 sur le lancement de la procédure de reprise des concessions.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et a été engagée dans notre cimetière le 28 décembre 2023 (date du premier constant d'abandon) et vise 23 concessions.
Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.
L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Madame le Maire rajoute qu'une seule personne s'est manifestée pour transmettre ses coordonnées et entretenir une concession familiale. Cette concession est donc retirée de la liste des concessions reprises ci-dessous :

Carré n°	N° emplacement	Nom et prénom sur titre de concession
1	3	RENARD Camille (22/06/1885)
1	4	BAZIN Côme (29/03/1882)
1	10	BAZIN François Norbert (09/08/1887)
1	16	DELARUE Narcisse (08/07/1890)
1	24	GUILLAUME Marcel (01/03/1892)
1	28	LECLERCQ Isidore (12/10/1893)
1	29	WALLARD Joseph (06/11/1892)
1	35	RICHARD Alfred (30/05/1895)
1	37	BAZIN (acte de notoriété)
2	1	PEZIER Gaston (COPPENS) (04/10/1923)
2	2	COURDERETTE GUILLOT (23/03/1925)
2	3	DESENLIS VAN AUDENAERDE (07/04/1925)
2	4	GUILLAUME DESENLIS (03/05/1925)
2	7	DAMANEL Théodore (12/05/1923)
2	9	OBOIRON Léopold (26/10/1921)
2	13	LELONG Henri (04/02/1914)
2	22	PISCOT Théophile Ferdinand (19/11/1912)
2	30	PILON Polydore (28/08/1899)
2	36	RENARD Zéphérine (14/12/1901)
2	37	BATICLE WALLARD Louis (27/09/1903)
2	42B	LABESSE Emile (06/02/1899)
2	47	TELLIER LESEIGNEUR (26/04/1896)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R. 22223.23,
Vu la délibération n°D2022_24 portant lancement de la procédure de reprise des concessions dans le cimetière,
Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de l'avis de constat d'état d'abandon du 27 novembre au 28 décembre 2023,
Vu le premier procès-verbal de constat d'abandon dressé le 28 décembre 2023,
Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 1er PV de constat d'état d'abandon du 2 janvier 2024 au 2 février 2024, du 19 février 2024 au 21 mars 2024, du 11 avril 2024 au 14 mai 2024, interrompu chacune par une période de 15 jours,
Vu la loi n°022-217 du 21 février 2022 modifiant le délai de la procédure la passant de 3 ans à 1 an,
Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie du 2nd avis de constat d'état d'abandon du 10 avril 2025 au 16 mai 2025,
Vu le 2nd procès-verbal de constat d'abandon dressé le 16 mai 2025,
Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 2nd PV de constat d'état d'abandon du 22 mai 2025 au 21 juin 2025, du 7 juillet au 6 août 2025, du 22 août 2025 au 23 septembre 2025,

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de 22 concessions abandonnées dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, les 28 décembre 2023 et 16 mai 2025, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,
Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,
Considérant le manque de place considérable dans le cimetière communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (7 présents et 2 pouvoirs),

- ACTE la reprise des 22 concessions abandonnés listées ci-dessus
- AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,
- MET en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- CHARGE Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Choix adhésion entre la SPA d'Essuilet et la SACPA de Beauvais (D2025/11/07)

Madame le Maire avise le conseil municipal que la SPA d'Essuilet a envoyé sa nouvelle convention pour le renouvellement de cette dernière. Madame le Maire indique que la compétence de fourrière animale est obligatoire pour les communes. Toutefois, certaines difficultés ont été rencontrées avec la SPA d'Essuilet. En effet, beaucoup de contraintes sont apparus en cas d'anima blessée comme les frais vétérinaires à la charge de la mairie ou les frais de déplacements supplémentaires pour venir chercher l'animal.
Sur la nouvelle convention, la SPA d'Essuilet propose 2 tarifs : 1€ par habitant soit 452€ sans déplacement ou 1.40€ par habitant soit 632.80€ avec ces déplacements pendant les horaires d'ouvertures (soit de 14h à 17h30).
Néanmoins, un second devis a été demandé à la SACPA de Beauvais. Le tarif est de 1.93€ par habitant soit 872.36€. Ce devis comprend la capture des animaux errants 24h/24, la fourrière animale, les frais de garde, la prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique 24h24 et 7 jours sur 7. La SACPA possède également une ligne d'astreinte. L'engagement serait d'un an renouvelable tacitement 3 fois par période de 12 mois. En cas d'animal blessé, la SACPA prend en charge le transport vers une clinique vétérinaire sous convention.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.211.11 ; L.211.22 à L.211.25 du code rural,
Considérant la nécessité pour la commune de répondre à ses obligations en matière de fourrière animale et de gestion des animaux errants ou dangereux,
Considérant la proposition de contrat par la SACPA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 présents et 2 pouvoirs),

- RETIENT la proposition du GROUPE SACPA
- CONCLUT un marché de prestations de services pour : capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale. Le centre animalier de BEAUVAIS assurera l'accueil des animaux.

- RAJOUTE que le contrat sera conclu à compter du 1er janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible 3 fois.
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite à cet effet au budget communal.

9. Autorisation du Maire à signer le bail du salon de coiffure (D2025/11/08)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le bail liant la mairie au Salon de coiffure est arrivée à échéance. Madame le Maire rajoute qu'elle a choisi de mandater Maître BERTELOOT pour renouveler le bail commercial pour une durée de 9 ans (3 x 3 ans). Le bail est en cours de rédaction. De plus, Madame le Maire rajoute que la mairie prendra en charge les frais de notaires comme c'est un renouvellement.

Vu la délibération n°2013/19 du 13 août 2013 fixant le loyer du salon de coiffure
Vu le bail signé le 24 novembre 2014 entre la mairie de FERRIERES et la Salon de coiffure pour une durée de 9 ans allant du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2023,
Considérant la nécessité de renouveler le bail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- AUTORISE Madame le Maire a signer le renouvellement du bail entre la mairie de FERRIERES et le Salon de coiffure « Alexandra coiffure » rédigé par Maître BERTELOOT.
- PRECISE que la mairie prendra en charge les frais de notaire concernant ce dossier.

10. Elections : mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale (D2025/11/09)

Madame le Maire explique, que pour une meilleure organisation, le conseil municipal peut délibérer sur la mise à disposition de la salle des fêtes pour des futurs candidats aux élections municipales.
Elle propose de mettre à disposition la salle des fêtes aux candidats enregistrés et déclarés gratuitement en dehors des temps d'occupation déjà inscrits sur le planning de la salle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,
Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».
Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous es candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- Si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- La mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Considérant que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit.
Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,
Considérant la période de pré-campagne entre le 1er septembre 2025 et le 28 février 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026 soit entre le 02 mars 2026 et le 13 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, de la salle communale tout candidat aux élections municipales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale municipales en fonction du planning de la salle.
- PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition de la salle communale doit :
 - Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans le cadre des élections municipales
 - Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies
 - Être envoyée en mairie 15 jours francs avant la date demandée
- PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale est soumise au règlement intérieur de la salle communale.
- PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion des réunions du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.
- PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de FERRIERES a la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition de la salle communale, selon le bon fonctionnement, de sa disponibilité, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celle-ci.
- PRECISE que le Maire de la commune de FERRIERES se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à la disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

11. Présentation du dossier des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

La loi n°2023-15 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dites loi APER, prévoit notamment que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des ZONES d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR). Il s'agit de zones jugées préférentielles pour l'accueil de projets d'énergies renouvelables, qui peuvent concerner chaque type d'énergies renouvelable et de récupération. Elles visent à encourager le déploiement d'ENR, en intégrant les enjeux environnementaux et les besoins des territoires.

Cependant les ZAEnR ne sont ni des zones exclusives de développement des ENR, ni des zones d'autorisation d'office des projets, qui restent soumis aux autorisations administratives, dont le processus peut conduire à un refus.

L'article 15 de la loi apporte des modifications au code de l'énergie (ajout de l'article L. 141-5-3) en demandant aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAEnR). Cette cartographie présente les secteurs potentiels d'implantation d'énergie renouvelables (EnR), déclinés par

sources et types d'installations. L'article 15 précise également le circuit de leur élaboration, consultation et validation et indique que cette cartographie est actualisée tous les 5 ans.

Les ZAEnR sont des zones privilégiées d'implantation d'EnR. Elles ne garantissent pas la faisabilité technique et économique d'implantation des EnR pré-identifiées par la collectivité qu'il conviendra au porteur de projet d'analyser. Un projet implanté dans les ZAEnR, bénéficie d'avantages économiques et d'une meilleure acceptabilité locale. Un projet peut être réalisé en dehors des ZAEnR, il sera alors soumis à un comité de projet qui se réunit 2 fois à la charge du porteur de projet, pour émettre un avis et des préconisations sur le projet envisagé (art. 16 loi APER). Ce comité est composé de représentants des collectivités, auxquels peuvent être conviés, à la demande des collectivités membres, un référent préfectoral (département, régional) et les représentant des gestionnaires des réseaux publics de distribution et transport.

Les différentes énergies renouvelables possibles sont :

- Le solaire : qu'il soit sur les toitures, le sol dans les jardins sous la forme de panneaux photovoltaïques ou en solaire thermique comme les chauffe-eaux solaires. L'agrivoltaïsme (panneaux solaires en hauteur qui permettent de cultiver en dessous)
- La géothermie : qui capte les calories du sol ou d'une nappe d'eau profonde grâce à une pompe à chaleur et les restitue dans un chauffage central
- L'éolien : petit ou grand qui utilise l'énergie du vent. (Déjà sur le secteur)
- Le biogaz ou biométhane : produit dans un méthaniseur par fermentation de produits végétaux récoltés ou de déchets végétaux
- La biomasse : ou le bois énergie sous forme de plaquette, bois déclassé ou du miscanthus pour faire fonctionner des grandes chaufferies.

Chaque conseiller municipal repart avec un dossier. Madame Le maire propose de définir un projet de zonage lors du prochain conseil municipal qui sera présenté ensuite aux habitants lors d'une concertation. Madame le Maire rajoute que Madame le Maire d'ANGIVILLERS aide grandement sur ce dossier.

12. Questions diverses

- Monsieur COLIN propose au conseil municipal de sonder à nouveau les habitants sur les horaires de l'éclairage public. En effet, la coupure de l'éclairage public le soir est peut-être trop tôt à 22h30. Madame le Maire lui répond que cela pourrait être fait au mois de janvier.
- Monsieur HINCELIN demande si l'élagage des chemins communaux est prévu. Monsieur DELILLE répond que le devis a été signé avec l'entreprise AGRI TP de Plainville. L'intervention est prévue en décembre.
- Monsieur HINCELIN demande qui met des gravats dans le chemin de Grattepanche. C'est l'agent communal qui est en train de reboucher les trous au fur et à mesure.
- Monsieur HINCELIN souligne la dangerosité de l'apprenti dans la remorque du tracteur lors des déplacements de la commune.
- Monsieur CLAVIER informe que les haies au terrain de tennis sont à tailler.
- Madame WAGNER rajoute que les haies dans la montée de l'Impasse de la Croisette sont également à tailler.
- Monsieur HUCHEZ informe les élus que l'agent communal a élagué le mur du cimetière. Monsieur HUCHEZ informe aussi que le radar pédagogique situé rue de la Croisette a été remis en service.

- Monsieur HUCHEZ rajoute qu'il a réparé les roues avant de la grosse tondeuse, mais aussi la porte des WC de la mairie qui été vandalisée.
- Monsieur HUCHEZ remercie l'entreprise WAGNER qui est intervenue rapidement sur le faitage du toit de la mairie.
- Les prises sur les poteaux électriques pour poser les guirlandes électriques de Noël ont été réparées par la SICAE.
- 2 tonnes de sel de déneigement ont été achetées à la Communauté de Communes du Plateau Picard.
- Monsieur HUCHEZ rappelle que le Conseil Départemental et l'entreprise COLAS sont intervenus cette année sur les routes départementales de la commune pour des purges d'enrobé. L'année prochaine, le Conseil Départemental a prévu de passer une couche de goudron et de gravillon sur l'ensemble des routes départementales de la commune.
- Monsieur HUCHEZ rajoute qu'il a été interpellé par Mme SONNECK, demeurant rue Placide Navarre, pour des soucis sur son trottoir devant chez elle. L'entreprise DANI TP a effectué un devis pour un montant de 2 160€ TTC. Madame le Maire répond qu'il faudrait le budgéter l'année prochaine.

La séance est levée à 20h23.

AFFICHÉ LE 19/12/2025

APPROUVE-LE 17/12/2025

Le Maire,

Stéphanie DUPONT

Le secrétaire de séance